Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 434848248 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

DECLARATION MODIFIEE

REFERENCES :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE –

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par **Madame Corinne ROSET, Responsable de l'Entreprise ROSET Corinne - nom commercial « MISS'NET », sise à Méru – 60110- 25, Rue Mimaut.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Madame ROSET Corinne, sous le n° SAP 434848248.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- ***Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, (à la place de Garde d'enfants de moins de plus de trois ans à domicile)***
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 23 Mars 2012.**

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 Juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793842006
N° SIRET : 79384200600017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 28 juin 2013 par Monsieur CHRISTOPHE MARQUET en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme MARQUET CHRISTOPHE dont le siège social est situé 1 chemin des aulnaies 60240 VAUDANCOURT et enregistré sous le N° SAP793842006 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail , à savoir le 28 JUIN 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 1er Juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Déclaration :
N°SAP 304328891

DECISION DE RETRAIT D'UN RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail et notamment les Articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D. 7233-1 à 7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'entreprise MARBOURE Christian (nom commercial : Oise Services à la Personne), en date du 16 février 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de l'Oise, sous le N° SAP 304328891, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge à repasser, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 mai 2013 consécutive à la non-production d'éléments statistiques obligatoires,

Vu l'absence de réponse de la part de Monsieur MARBOURE Christian, Responsable de l'entreprise MARBOURE Christian dont le nom commercial est Oise Services à la Personne,

.../...

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions assurées précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP, la DRCCF, la DRT, les services de développement économique et de métrologie des DRIRE ainsi que la charge de mission de l'intelligence économique.

Considérant que l'entreprise MARBOURE Christian (nom commercial : Oise Services à la Personne), n'a pas respecté ses obligations en matière de transmission d'éléments statistiques trimestriels de son activité , de bilan qualitatif et quantitatif annuel et de tableau statistique annuel d'activité au titre des années 2012 et 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

DECIDE :

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'entreprise MARBOURE Christian (nom commercial : Oise Services à la Personne) est retiré, avec effet immédiat à compter de la date de signature de la présente décision en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du Travail.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'entreprise en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte de Picardie –Unité Territoriale de l'Oise – ou d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la Personne – Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13 ou faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif – 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Beauvais, le 11 Juillet 2013

Le Préfet,

le sous-préfet de Clermont absent

Patrick COUSINARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

agrément :
N17.11.10E060S049
SIRET : 523 518 918 00017

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise ROBERT Audrey administrée par Madame Audrey ROBERT, dont le siège social se situe 6, Rue de Villers St Frambourg 60700 PONT STE MAXENCE, en date du 22 Novembre 2010,

Vu l'arrêté du 14 Mars 2011 modifiant l'arrêté initial du 22 Novembre 2010 quant à l'ajout de deux activités supplémentaires

Vu la cessation de l'activité en date du 01 Janvier 2013,

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise ROBERT Audrey administrée par Madame Audrey ROBERT et dont le siège social se situe 6, Rue de Villers St Frambourg – 60700 PONT STE MAXENCE, fait l'objet du retrait de son agrément N17.11.10E060S049.

ARTICLE 2 :

Le retrait de cette déclaration s'applique à compter du 01 Janvier 2013.

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions exercées précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP, la DRCCF, la DRT, les services de développement économique et de métrologie des DRIRE ainsi que le chargé de mission de l'intelligence économique.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise ROBERT Audrey administrée par Madame Audrey ROBERT, doit informer de ce retrait de déclaration, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 3 Juillet 2013

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, Rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

– 184 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Agrément :
N23.12.10/F/034/S131
SIRET : 528 530 058 00023

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à L'entreprise ROIG Marie-Laure gérée par Madame Marie-Laure ROIG, par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, dont le siège social se situe 10, Rue de l'Ecrin – 34080 MONTPELLIER, en date du 23 Décembre 2010,

Vu l'arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°10-XVIII-196 pris par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 7 Septembre 2012 et actant le changement d'adresse du siège de l'entreprise, 24 , Rue Jean CORROYER 60250 MOUY,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise en date du 1 Février 2013,

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ROIG Marie-Laure gérée par Madame Marie-Laure ROIG et dont le siège social se situe 24, Rue Jean Corroyer – 60250 MOUY, fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne'.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 1er Février 2013.

– 185 –

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions assurées précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP, la DRCCF, la DRT, les services de développement économique et de métrologie des DRIRE ainsi que le chargé de mission de l'intelligence économique.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ROIG Marie-Laure gérée par Madame Marie-Laure ROIG, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 3 Juillet 2013

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, Rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Agrément :
N10.01.11F060Q003
SIRET : 528 905 854 00014

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à L'entreprise AALAP SENLIS/COVIVA gérée par Madame Isabelle RYAUX, dont le siège social se situe 3, Rue Saint Lazare 60300 SENLIS, en date du 10 JANVIER 2011,

Vu l'arrêté du 9 Octobre 2012 modifiant celui du 10 Janvier 2011 et actant la cession de l'entreprise et le changement de gérance,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise suite à une procédure collective avec effet au 20 Mars 2013,

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL AALAP SENLIS/COVIVA gérée par Monsieur Lionel ROZIER et dont le siège social se situe 3, Rue Saint Lazare – 60300 SENLIS, fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne'.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 20 Mars 2013.

ARTICLE 3 :

La SARL AALAP SENLIS/COVIVA gérée par Monsieur Lionel ROZIER, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 3 Juillet 2013

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, Rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP503454332

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 17 Avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'entreprise SARL ERISARO gérée par Monsieur Eric PITALUGUE,

Vu la modification du siège de l'entreprise en date du 16 Mai 2013,

Arrête :

Article 1 – modifié : L'agrément de l'organisme SARL ERISARO, dont le siège social est situé **8, Place de l'Hôtel de ville 60600 CLERMONT**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er Mai 2013 porte sur les activités et les départements suivants :

- Garde enfants moins de trois ans à domicile - Oise (60), Seine et Marne(77), Val d'Oise (95)
- Accompagnement/déplacements enfants de moins de trois ans - Oise (60), Seine et Marne (77), Val d'Oise (95).

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 15 Juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETÉ
Portant modification de la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté du 07 février 2012 fixant la liste des personnes inscritessur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Oise ;

Vu la demande de Monsieur Alain GAMBART de LIGNIERES en date du 08 avril 2013, confirmée le 21 juin 2013 concernant la cessation de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRÊTE :

L'arrêté du 07 février 2012, fixant la liste des mandataires judicaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, **est modifié ainsi qu'il suit :**

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs **(MJPM)** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi modifiée pour le département de l'Oise :

Cessation d'activité de Personne physique exerçant à titre individuel auprès des tribunaux de Compiègne et de Senlis :

CESSATION DE PERSONNE PHYSIQUE EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
M. GAMBART de LIGNIERES Alain	8, avenue Thiers 60200 COMPIEGNE	03 44 40 35 12

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- à l'intéressé ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne et Senlis ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Compiègne et Senlis ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Compiègne et Senlis.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 – art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 JUIL. 2013
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant agrément de la société REMONDIS France à Méru pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et L.541-22 et L.541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R.125-1 à R.125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R.515-37 et R.515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets et R.543-3 à R.543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise transmis le 6 mars 2012 par la société REMONDIS France ;

Vu l'avis du 15 mars 2012 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'avis du 6 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;

Considérant que la société REMONDIS France répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société REMONDIS France, dont le siège social est situé à Méru, Z.I. - 6 rue du 11 mai 1967, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 3 :

Le non-respect de l'une des quelconques obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées annexé au présent arrêté peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 4 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusée dans le département de l'Oise. Cette insertion sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2013

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur de la société REMONDIS France à Méru

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Picardie

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le sous-préfet de Clermont

-164-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

Précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

-165-

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 5 juin 2013 donnant délégation de signature à Thierry Latapie-Bayroo, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Bande tampon / cours d'eau
Les cours d'eau concernés par la BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau » sont les cours d'eau matérialisés en trait bleu plein et pointillé sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006.

Article 2 : Bande tampon / Couvert autorisé
La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est présentée en annexe II. Le couvert doit être permanent et couvrant, il peut être herbacé, arbustif ou arboré. Le couvert peut être implanté ou spontané. Le couvert doit être d'une largeur de 5 mètres minimum.
Les couverts faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère sont autorisés, s'ils répondent aux critères de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanents ou suffisamment couvrants). Les espèces autorisées présentées en annexe II et le cahier des charges mentionné en annexe IV doivent être respectés.
Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe III du présent arrêté.
- le miscanthus.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles citées à l'article 8 du présent arrêté (haie...). S'il existe un chemin entre la parcelle et le cours d'eau, sa largeur peut être comptabilisée dans le respect des 5 mètres.

Article 3 : Bande tampon / Modalités d'entretien
Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural.
Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie..). Un traitement phytosanitaire est autorisé uniquement pour éviter la montée à graines des chardons (sauf espèces protégées), la présence de plantes ligneuses ainsi que la prolifération des espèces invasives. En bordure de cours d'eau, l'application devra être localisée, à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

Le broyage des surfaces en bande tampon déclarées en gel est interdit sur une période de 40 jours consécutifs (20 mai au 30 juin et système d'effarouchement obligatoire du 1er au 19 mai et du 1er au 15 juillet) comme cela est précisé à l'annexe I. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.
Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées de long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.
Toutefois un système d'effarouchement doit être utilisé du 1er mai au 15 juillet dans ces zones dérogatoires.

Le pâturage est autorisé sur les bandes tampons déclarées en prairie.

Les surfaces consacrées à la bande tampon ne peuvent être utilisées pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage de produits ou sous-produits de récolte ou des déchets (fumier). Toutefois, la présence de ruches sur la bande tampon est tolérée (sous réserve que cette utilisation ne remette pas en cause les règles d'entretien et la pérennité du couvert).

Article 4 : Diversité d'assolement
Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D.615-48 du code rural, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter, soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée (3% pour la plus petite), soit deux cultures au moins sous réserve que 10% et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.
En cas de non respect de ces deux situations, une couverture totale hivernale est obligatoire ou une gestion des résidus de culture. La couverture totale est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Les dates et critères d'implantation à respecter sont celles mentionnées dans l'arrêté directive nitrates en vigueur.
La gestion des résidus de culture est assurée par un broyage fin et par un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

Article 5 : Règle minimale d'entretien des terres
Les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

L'agriculteur doit disposer en 2013 de 4% de sa SAU en éléments topographiques. La liste des éléments topographiques est présentée en annexe V. Il doit s'assurer de la permanence ou de la pérennité de l'élément topographique.

Les surfaces déclarées dans le dossier PAC en gel fixe peuvent être comptabilisées pour le respect des 4% de SET mais ne pourront faire l'objet d'aucune valorisation.

Les surfaces déclarées dans le dossier PAC en gel annuel ne sont pas comptabilisées pour le respect des 4% de SET mais pourront faire l'objet d'une valorisation **après le 1er septembre**.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres. Toutefois, en bordure de cours d'eau, deux bandes tampon peuvent se succéder, ce qui porte la largeur maximale à 20 mètres.

La largeur d'une haie pouvant être comptabilisée en surface équivalente topographique est fixée à 4m.

Les bosquets d'une largeur maximale de 30 m et d'une surface maximale de 10 ares peuvent être comptabilisés comme éléments topographiques.

Si les éléments cités ci-dessus dépassent les surfaces et largeurs mentionnées, l'élément doit être décompté de l'îlot mais son linéaire peut être comptabilisé en SET.

Deux particularités topographiques différentes et qui sont contiguës se comptabilisent pour chacune d'entre-elles.

Les ruptures de pente peuvent être comptabilisées comme élément topographique. Elles sont répertoriées en « autres milieux ».

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges et les espèces repris en annexe II et IV.

Les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe VI.

Article 7 : BCAE Herbe / Exigence de productivité minimale
Le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA.

Le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T MS/ha.

Article 8: Normes locales applicables dans le département de l'Oise
Peuvent être incluses dans la surface des parcelles admissibles aux DPU :

- les haies mais ces dernières ne devront pas dépasser une largeur de 4 mètres,
- rigoles et fossés d'une largeur maximum de 3 mètres.

En complément pour les surfaces fourragères :

- bosquets pâturables, mares et trous d'eau servant à l'abreuvement des animaux d'une surface inférieure à 10 ares,
- affleurements de rochers.

Article 9
Les arrêtés préfectoraux relatifs aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise du 28 juin 2011 et du 10 mai 2012 sont abrogés.

Article 10
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11
Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

SIGNE

Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

A- Les terres mises en culture

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

5°) De manière générale, la présence et/ou la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons, sauf espèces protégées et plantes ligneuses) est interdite dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires.
En bordure de cours d'eau, elles peuvent être traitées en localisé à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

B. Les surfaces gelées

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert doit rester en place jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre…), pour la première année suivant la culture. Ces repousses ne devront pas être montées à graines.

d. Les espèces à implanter autorisées sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Toutefois, dans le cadre du cahier des charges de la mesure 1401A « amélioration d'une jachère PAC par l'implantation de cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique » et du cahier des charges « Jachère environnement et faune sauvage »□ du contrat de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les mélanges d'autres espèces sont autorisés.
- cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère :* éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien :* éviter montée à graines
- *Serradelle :* sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs :
La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en gel est fixée du 20 mai au 30 juin, seules les surfaces suivantes peuvent être broyées :
- les jachères industrielles,
- les cultures biologiques, les zones d'isolement des parcelles en production de semences,
-des canaux de navigation et des lacs pérennes, périmètres de protection des captages d'eau potable,
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation
- bandes enherbées en bordure de cours d'eau d'une largeur maximale de 20 mètres

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1er et le 20 mai ou entre le 1er et le 15 juillet un dispositif d'effarouchement est **obligatoire** et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente.

Dans le cas où la parcelle constituerait une réserve à faune importante, et où le broyage, même en dehors des périodes d'interdiction, entrainerait des dégâts importants, la présence d'espèces indésirables peut être tolérée. Une attestation devra être fournie par la fédération des chasseurs de l'Oise après visite sur le terrain. Cette attestation devra mentionner, entre autre, les périodes où le broyage est fortement déconseillé. L'agriculteur devra mettre tout en œuvre pour nettoyer sa parcelle en dehors de ces dates au minimum une fois par an. Le contrôleur doit pouvoir constater que les espèces indésirables présentes n'ont pas atteint un stade de croissance supérieur à un an.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage du gel (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

Les travaux d'entretien par application ou par façons superficielles entraînant la destruction partielle du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, sont autorisés dans le département de l'Oise à partir du 15 juillet dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. Elle n'est autorisée que dans les cas suivants:

- L'emploi de produits phytosanitaires doit uniquement permettre d'éviter la montée en graines des chardons (sauf espèces protégées), la présence de plantes ligneuses ainsi que la prolifération des espèces invasives. En cas de faibles infestations, l'application en localisé sur les adventices, à l'aide d'un pulvérisateur à dos, est recommandé.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées à l'annexe VII. Notamment, la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'implantation et d'entretien sont similaires à celles des terres mises en culture présentées en A. de l'annexe I.

-172-

Annexe II: Liste des espèces autorisées pour les surfaces en gel et pour les bandes tampons

ESPECES AUTORISEES POUR LES SURFACES EN GEL	ESPECES AUTORISEES SUR LES BANDES TAMPONS (1)	ESPECES OU MELANGES AUTORISES EN GEL FAUNE SAUVAGE	ESPECES AUTORISES EN JACHERE MELLIFERE (2) (à implanter obligatoirement en mélange)
Brome cathartique Brome sitchensis Cresson alenois Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Lotier corniculé Lupin blanc amer Mélilot Minette Moha Moutarde blanche Navette fourragère Pâturin commun Phacélie Radis fourrager Ray grass anglais Ray grass d'Italie Ray grass hybride Sainfoin Serradelle Trèfle blanc Trèfle d'Alexandrie Trèfle de Perse Trèfle hybride Trèfle incarnat Trèfle souterrain Trèfle violet Vesce commune Vesce velue Vesce de Cerdagne	Achillée millefeuille Berce commune Brome cathartique Brome sitchensis Cardère Carotte sauvage Centaurée des prés Centaurée Scabieuse Cirse laineux Chicorée sauvage Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Grande marguerite Leontodon variable Lotier corniculé Luzerne Mauve musquée Minette Origan Pâturin Radis fourrager Ray grass anglais Ray grass hybride Sainfoin Tanaisie vulgaire Trèfle blanc Trèfle d'Alexandrie Trèfle de Perse Trèfle incarnat Trèfle violet VipérineVulnéaire	Ray Grass anglais/Trèfle violet/Trèfle de perse/Phacélie Fétuque élevée/Trèfle blanc nain Maïs/Sorgho fourrager Maïs/Millet Avoine/Chou fourrager/Sarrasin Luzerne Luzerne/Dactyle Moha Sorgho grain/Sorgho fourrager	Achillée millefeuille blanche Alysse corbeille d'argent Bleuet Bourrache Coquelicot simple rouge Eschscholzia. Lin bleu Lin rouge Lupin nain Luzerne Mélilot Phacélie Sainfoin Soleil nain Souci Trèfle de perse Trèfle violet Vipérine
- Mélanges « jachère fleurie »	- Espèces autorisées en « gel faune sauvage » **à l'exception des mélanges céréales, oléagineux, protéagineux** - Jachère mellifère(2) - Mélanges « jachère fleurie »(2)		

(1): Les légumineuses sur les bandes tampons doivent être implantées en mélange avec une autre famille
(2) : La jachère fleurie et la jachère mellifère sont autorisées en bandes tampon. Néanmoins, il est nécessaire que le couvert soit suffisamment couvrant et permanent.

-173-

Annexe III : Listes des espèces invasives

(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase	Apiaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigentea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe IV : Mise en place et entretien des jachères faune sauvage

Mise en place et entretien des jachères faune sauvage :

- la plante est impérativement incluse dans un mélange d'espèces (à l'exception de la luzerne et du moha)
- le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement à la date normale de récolte
- le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture
- les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur, soit le 1er mai
- les règles d'entretien sont identiques à celles du gel
- l'utilisation à but lucratif, l'usage agricole, la commercialisation des produits du couvert sont interdits

Annexe V: Liste des éléments topographiques autorisés

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau [3], bandes tampons pérennes enherbées [4] situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur =100 m² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m² de SET
Agroforesterie [5] et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté [6] différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies liliorates, etc.) *(vous renseigner auprès de la DDT)*	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente…) *(vous renseigner auprès de la DDT)*	1 mètre linéaire = 10 m² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

[3] *Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.*

[4] *Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.*

[5] *Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.*

[6] *Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.*

-176-

Annexe VI : Règles d'entretien des éléments topographiques

1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les surfaces gelées ou retirées de la production s'appliquent aux jachères et aux bandes tampons.

2° Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

3° Les haies sont considérées comme entretenues si une taille a lieu au moins tous 5 ans (10 ans pour une haie têtards)

4° Les jachères faune sauvage, mellifère et fleurie sont entretenues d'après les règles fixées à l'annexe IV.

5° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

7° En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.

8° Les éléments topographiques comptabilisés dans la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

-177-

Annexe VII: Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou Sycios angulatus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. **Elle est régulièrement mise à jour.**

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

  Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- la destruction des couverts semés ou spontanés doit être faite avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement de la société BASF Coatings SAS à Breuil le Sec

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société BASF Coatings SAS à Breuil le Sec ;

Vu la décision du 30 avril 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête comprenant les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation publique et les avis émis en application du II de l'article R.515-43 ;

Considérant l'aboutissement de la phase de concertation du public du 17 mai au 17 juin 2013 inclus et la réunion publique le 05 juin 2013 à Breuil le Sec organisées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'aboutissement de la phase de consultation des Personnes et Organismes Associés du 17 mai au 17 juillet 2013 organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

DDT de l'Oise – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 86 - télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques technologiques élaboré pour l'établissement de la société BASF Coatings SAS implanté sur le territoire de la commune de Breuil le Sec à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques de la société BASF Coastings SAS située sur la commune de Breuil le Sec, du 22 août 2013 au 23 septembre 2013 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Breuil le Sec et Nointel.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur Claude PIGOUCHE, commandant de police (ER), demeurant 24 rue de la Mare à Foulon à Saint Paul (60650) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Anne-Marie FARVAQUE, Ingénieur chimiste, demeurant 2 Allée de Suffren à Chantilly (60500) en qualité de commissaire enquêteur suppléante pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Breuil le Sec, selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

- jeudi 22 août de 16 h 00 à 19 h 00
- jeudi 29 août de 16 h 00 à 19 h 00
- samedi 07 septembre de 9 h 30 à 12 h 00
- lundi 16 septembre de 16 h 00 à 19 h 00
- lundi 23 septembre de 16 h 00 à 19 h 00

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 22 août 2013 au 23 septembre 2013 inclus en mairie de Breuil le Sec, siège de l'enquête publique, et en mairie de Nointel.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société BASF Coatings SAS composé d'une notice explicative, d'une note de présentation, d'un zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations dans l'une des 2 mairies susvisées aux heures d'ouverture des bureaux. Les documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Breuil le Sec à l'attention de Monsieur Claude PIGOUCHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

Article 4 : L'avis au public sera affiché dans les communes de Breuil le Sec et Nointel et dans les locaux de la communauté de communes du Clermontois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 07 août 2013 au 23 septembre 2013, ainsi qu'aux abords de l'établissement concerné et visible de la voie publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concerné par le projet de PPRT.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une nouvelle réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

Article 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Conformément à l'article R 123-18 du code l'environnement, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Article 11 : Dès réception de la copie du rapport et des conclusions par le préfet, celle-ci est transmise, par ses soins, aux communes de Breuil le Sec et Nointel pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau des Risques, Paysages et Eolien – 40 rue Jean Racine – BP 20317 – 60021 BEAUVAIS Cedex, et aux mairies de Breuil le Sec et Nointel.

Article 12 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la communauté de communes du Clermontois, les maires de Breuil le Sec et Nointel, le commissaire-enquêteur et sa suppléante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JUIL. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL adjoint
Le Sous-préfet de Clermont

Patrick COUSINARD

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques technologique
Société BASF Coatings SAS sur la commune de BREUIL LE SEC

Monsieur le directeur de la société BASF Coatings SAS

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Breuil le Sec

Monsieur le maire de Nointel

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Clermontois

Monsieur Claude PIGOUCHE, commissaire-enquêteur titulaire
24 rue de la Mare à Foulon – 60650 SAINT PAUL

Madame Anne-Marie FARVAQUE, commissaire-enquêteur suppléante
2 Allée de Suffren - 60500 CHANTILLY

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 JUIL. 2013

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement de la société ADDIVANT France SAS à Catenoy

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2013 portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site ADDIVANT France SAS à Catenoy ;

Vu la décision du 30 avril 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête comprenant les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation publique et les avis émis en application du II de l'article R.515-43 ;

Considérant l'aboutissement de la phase de concertation du public du 17 mai au 17 juin 2013 inclus et la réunion publique le 03 juin 2013 à Catenoy organisées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'aboutissement de la phase de consultation des Personnes et Organismes Associés du 17 mai au 17 juillet 2013 organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

DDT de l'Oise – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 86 - télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques technologiques élaboré pour l'établissement de la société ADDIVANT FRANCE SAS implanté sur le territoire de la commune de Catenoy à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques de la société ADDIVANT FRANCE SAS située sur la commune de Catenoy, du 23 août au 24 septembre 2013 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Catenoy.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Madame Anne-Marie FARVAQUE, Ingénieur chimiste, demeurant 2 Allée de Suffren à Chantilly (60500) est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Claude PIGOUCHE, commandant de police (ER), demeurant 24 rue de la Mare à Foulon à Saint Paul (60650) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Elle se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Catenoy, selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

- vendredi 23 août de 15 h 00 à 18 h 00
- samedi 31 août de 9 h 00 à 11 h 30
- mardi 10 septembre de 16 h 00 à 19 h 00
- mardi 17 septembre de 15 h 00 à 17 h 30
- mardi 24 septembre de 16 h 00 à 19 h 00

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 23 août au 24 septembre 2013 inclus en mairie de Catenoy.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société ADDIVANT FRANCE SAS composé d'une notice explicative, d'une note de présentation, d'un zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations dans la mairie susvisée aux heures d'ouverture des bureaux. Les documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Catenoy à l'attention de Madame Anne-Marie FARVAQUE, désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

Article 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Catenoy et dans les locaux de la communauté de communes du Clermontois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 08 août 2013 au 24 septembre 2013, ainsi qu'aux abords de l'établissement concerné et visible de la voie publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concerné par le projet de PPRT.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une nouvelle réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

Article 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Conformément à l'article R 123-18 du code l'environnement, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Article 11 : Dès réception de la copie du rapport et des conclusions par le préfet, celle-ci est transmise, par ses soins, aux communes de Catenoy pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau des Risques, Paysages et Eolien – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Catenoy.

Article 12 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la communauté de communes du Clermontois, le maire de Catenoy, le commissaire-enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JUIL. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL absent
le sous-préfet de Clermont

Patrick LOUSSINARD

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques technologique
Société ADDIVANT FRANCE SAS sur la commune de CATENOY

Monsieur le directeur de la société ADDIVANT FRANCE SAS

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Clermontois

Madame Anne-Marie FARVAQUE, commissaire-enquêteur titulaire
2 Allée de Suffren - 60500 CHANTILLY

Monsieur Claude PIGOUCHE, commissaire-enquêteur suppléant
24 rue de la Mare à Foulon – 60650 SAINT PAUL

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 JUIL. 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE l'ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.411.1, L.412.1 et L 421.1 du Code de la Consommation,

VU les articles R.411.1 à 411.7 du Code de la consommation,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988, relatif à l'agrément des associations de consommateurs,

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 8 janvier 2013 déposée par Monsieur Hervé DUROYON, Président de l'AFIB (Association Familiale Intercommunale de Beauvais) dont le siège social est sis 23, rue du Général Leclerc, BP 10566, 60005 BEAUVAIS CEDEX,

APRES avis du Ministère Public en date du 11 juin 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association de consommateurs dénommée « ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE BEAUVAIS» ayant son siège social, 23 rue du Général Leclerc, Boîte Postale 10566, 60005 BEAUVAIS CEDEX, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, en vue d'exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du Code de la Consommation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, 17 JUIL. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

1, place de la Préfecture – 60022 BEAUVAIS CEDEX
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public de la paierie départementale de l'Oise à l'occasion de son changement d'adresse.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 30 septembre 2013, l'adresse de la paierie départementale sera le 2 rue Molière 60000 Beauvais, en lieu et place du 32 rue Bossuet 60000 Beauvais.

ARTICLE 2 : En raison de son déménagement, la paierie départementale sera fermée au public du 23 au 27 septembre 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 8 JUIL. 2013

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

-188-

COMPIÈGNE NOYON

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision N° 43
Portant sub-délégation de signature à Madame Céline Guérin
Attachée d'Administration Hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 février 2013, nommant Monsieur Loïc DELASTRE à compter du 1er avril 2013, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision n°2013/13 de Mme Brigitte Duval, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Vu le contrat de travail conclu le 1er février 2007 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Madame Céline GUERIN, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines,

Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Décide,

Article 1 : Sub-délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Céline GUERIN à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

COMPIÈGNE NOYON

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 2 : Champs d'application

- Tous courriers concernant la gestion administrative courante du personnel non médical
- Attestations et certificats divers intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- Ordres de mission,
- Conventions de stage,

Fait à Compiègne, le 04 juillet 2013

Le Directeur adjoint

chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical

Loïc DELASTRE

CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE NOYON Direction des Ressources Humaines

Dépôt de signature :

Céline GUERIN

-190-

GHPSO
Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

DECISION N° 020-2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Florence THOURIGNY

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1er janvier 2012.

Vu la décision n° 06.70 du 18 janvier 2006 nommant **Madame Florence THOURIGNY** Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE :

Article 1 :	**Madame Florence THOURIGNY,** Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pour les courriers, attestations et certificats établis dans le cadre de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines à l'exception de ceux qui engagent des crédits, des contrats de travail et des décisions relatives aux carrières. **Madame Florence THOURIGNY** reçoit délégation de signature pour les assignations au travail.

Date d'effet, le 15 juillet 2013.

D. TRUEBA de la PINTA,

Directrice

Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

-191-

DECISION N° 13-21 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Olivier PARIS

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1er janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Monsieur **Olivier PARIS**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1er janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur **Olivier PARIS**, Directeur Adjoint, en charge de la Direction des Finances, des Admissions et du Système d'Information, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et : - l'organisation interne de sa direction, - les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières, - les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires, - la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement. - le mandatement et l'émission des titres.

Article 2 :	En l'absence de Madame **Dolores TRUEBA de la PINTA**, Directrice, Monsieur **Olivier PARIS** assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.

Article 3 :	En l'absence de Madame **Amélie BASSET**, Monsieur **Olivier PARIS**, Directeur Adjoint, assure l'intérim de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, à ce titre, il reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par la Directrice), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception : ↪ de la signature des contrats de travail, ↪ des décisions d'ordre disciplinaire, ↪ des ordres de mission du personnel de direction, ↪ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction. Il reçoit également délégation pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et notamment pour sa Présidence.

-192-

Site de Creil – boulevard Laennec – 60109 Creil Cedex. Tel : 03.44.61.60.04 - Fax : 03.44.61.60.10
Site de Senlis - Avenue Paul Rougé – B.P. 121 – 60309 Senlis Cedex. Tél : 03.44.21.71.01 – Fax : 03.44.21.70.36

GHPSO
Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Article 4 :	Garde de direction Monsieur **Olivier PARIS** participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, il exerce : - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur **Olivier PARIS**.

Article 6 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 5 août 2013.

D. TRUEBA de la PINTA

Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Directrice

-193-

Site de Creil – boulevard Laennec – 60109 Creil Cedex. Tel : 03.44.61.60.04 - Fax : 03.44.61.60.10
Site de Senlis - Avenue Paul Rougé – B.P. 121 – 60309 Senlis Cedex. Tél : 03.44.21.71.01 – Fax : 03.44.21.70.36

CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL
DE CHAUMONT EN VEXIN
34 bis rue Pierre Budin. BP 53
60 240 Chaumont en Vexin
Tel : 03 44 49 54 54
Fax : 03 44 49 54 55

DECISION DG 2013-02

La Directrice,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Statut général de la Fonction Publique et notamment les titres I et IV,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Vu le décret n°9--783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté DESMS du 1er juin 2011 nommant Mme Christine LOUCHET en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont-en-Vexin à compter du 1er juin 2011,

Décide

De donner délégation de signature, en qualité d'administrateur de garde à :

- M. Stéphane BECQUERELLE, Adjoint des Cadres Chargé des Ressources Humaines
- Mme Evelyne JUNO, Cadre de Santé de l'Unité de Soins de Longue Durée, faisant fonction de coordinatrice de soins
- Mme Isabelle BONNAY, IDE faisant fonction de Cadre de Santé du service de Médecine / SSR
- Mme Séverine VAQUIN, IDE faisant fonction de Cadre de Santé du service des Consultations Externes

Pour signer :

- Les autorisations de transports de corps
- Les autorisations de sortie
- Les déclarations de décès
- Et en cas d'absence du Directeur et de nécessité absolue les bons de commande dans une limite de 1000 euros

Délégation est donnée à M. Stéphane BECQUERELLE, Mme Nathalie CANO, Adjoint Administratif responsable chargée de la Cellule Economat / Finances et Mme Chantal CARTIER, Adjoint Administratif responsable chargée des relations avec les usagers pour signer :

- Les titres de recettes
- Les ordres de missions
- Les manifestations
- Toute demande de congé exceptionnel

Délégation est donnée à M. Stéphane BECQUERELLE, Mme Nathalie CANO et Mme Chantal CARTIER pour signer en cas d'absence du Directeur et de nécessité absolue :

- Les bons de commande dans une limite de 1000 euros

Délégation est donnée à Mme Nathalie CANO pour signer :

- Le bordereau de paie du mois d'Août 2013

Cette décision annule et remplace la décision n°2013-01 du 11 mars 2013.

Fait à Chaumont-en-Vexin, le 15 juillet 2013

La Directrice
Christine LOUCHET

Avis de consultation sur la modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017, du 17 juillet 2013

1. Emetteur de l'avis de consultation :
ARS de Picardie
52 rue Daire
80037 Amiens cedex 1
Pris en la personne de son Directeur, Christian Dubosq

2. Objet de la consultation :
Modifications du SROS, volet ambulatoire soumises à la consultation :
L'article L. 1434-7 du code de la santé publique prévoit que les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé sont déterminées par l'ARS dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet ambulatoire.
En sus du zonage pluri-professionnel de 1er recours, quatre zonages mono-professionnels issus de la négociation nationale entre les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà été arrêtés : infirmier, masseur kinésithérapeute, orthophoniste, sage femme.
Conformément aux textes en vigueur, un zonage complémentaire doit être arrêté pour les chirurgiens dentistes libéraux. Le schéma régional d'organisation des soins (SROS) volet ambulatoire doit désormais inclure ce nouveau zonage. Les modifications soumises à la consultation sont :
- ajout d'un paragraphe 3.2.5 « zonage chirurgiens-dentistes»
- ajout d'une annexe 7 «méthodologie nationale de détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes»
- modification de l'annexe 8 «liste des communes et classement par type de zone» insérant une nouvelle colonne «zonage chirurgiens-dentistes».
Modifications du SROS, volet hospitalier - volet imagerie et médecine nucléaire soumises à la consultation :
L'article D.6121-9 du code de la santé publique précise que : « Les objectifs quantifiés (...) sont exprimés, par territoire de santé, pour les équipements matériels lourds :
- en nombre d'implantations disposant d'un équipement matériel lourd déterminé
- en nombre d'appareils par équipement matériel lourd (...) »
Le chapitre 5 "DECLINAISON TERRITORIALE" du volet « imagerie médicale et médecine nucléaire » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet hospitalier est remplacé par un nouveau chapitre 5.
Les tableaux de ce chapitre ont été modifiés en incluant une colonne implantation pour chaque catégorie d'équipement-matériel lourd, le nombre d'appareils mentionné dans la version initiale n'est pas modifié.

3. Nature des documents publiés et soumis à consultation :
Modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet ambulatoire : détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes,
Modification du chapitre 5 "DECLINAISON TERRITORIALE" du volet imagerie médicale et médecine nucléaire du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet hospitalier.

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé de Picardie soumet à la procédure de consultation pour avis les projets de modifications sous forme électronique, à l'adresse suivante : http://www.ars.picardie.sante.fr/.

4. Statut des documents publiés :
Ces documents mis en ligne sur le site de l'ARS sont des projets.
Avant l'adoption par le Directeur Général de l'ARS du Projet Régional de Santé et après expiration du délai de consultation fixé à deux mois, des modifications pourront être apportées à ces documents suite à la réception des avis des autorités consultées et des éventuelles propositions formulées.

5. Autorités consultées :
Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont :
- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région de Picardie ;
- Le représentant de l'Etat dans la région Picardie ;
- Les collectivités territoriales de la région Picardie.

6. Délai de consultation :
Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, pour adresser leur avis à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

7. Procédure de transmission des avis :
Les avis pourront être transmis à l'ARS soit :
- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-picardie-prs@ars.sante.fr

- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Général - Agence Régionale de Santé – Direction du pilotage - 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 – Amiens cedex 1

L'avis d'une collectivité territoriale est émis par l'assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Fait à Amiens
Le 17 juillet
Christian DUBOSQ,
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Picardie

A R R E T E DREOS-2012 n° 0457
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de l'activité déclarée au mois *DE NOVEMBRE 2012*

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à **774 055 €** soit :

1) **771 460** € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

580 696 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 275 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

156 766 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 072 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 651 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **2 595** € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 5 762.32 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Patrick VERBEKE

CONFORME

Agence Régionale de Santé Picardie

A R R E T E DREOS-2012 n° 0458
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au ***CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN***, au titre de l'activité déclarée au mois ***DE NOVEMBRE 2012***

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à **208 838 €** soit :

1) **208 838 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

177 178 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 232 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

356 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

72 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME

Patrick VERBEKE

-200-

Agence Régionale de Santé Picardie

A R R E T E DREOS-2012 n° 0459
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au ***CTRE HOSP DE CLERMONT***, au titre de
l'activité déclarée au mois ***DE NOVEMBRE 2012***

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-201-

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à **1 100 258 €** soit :

1) **1 059 724** € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

836 831 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 226 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

186 350 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 237 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 080 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **16 483** € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **24 051** € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME

Patrick VERBEKE

Agence Régionale de Santé Picardie

A R R E T E DREOS-2012 n° 0460
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au ***GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE***, au titre de l'activité déclarée au mois ***DE NOVEMBRE 2012***

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à **9 822 574 €** soit :

1) **9 134 034 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 098 117 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

134 446 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

863 114 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

25 925 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 432 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **472 510 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **216 030 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 23 754,11 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

-24-

Agence Régionale de Santé Picardie

A R R E T E DREOS-2012 n° 0461
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au ***CTRE HOSP DE COMPIEGNE***, au titre de
l'activité déclarée au mois ***DE NOVEMBRE 2012***

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à **7 535 595 €** soit :

1) **7 140 150** € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 916 409 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

123 739 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

272 759 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

805 878 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 598 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 767 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **235 304** € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **160 141** € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 6 094,19 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

ars Agence Régionale de Santé Picardie

A R R E T E DREOS-2012 n° 0462
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au ***CTRE HOSP DE BEAUVAIS***, au titre de
l'activité déclarée au mois ***DE NOVEMBRE 2012***

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 0 870
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à **6 933 233 €** soit :

1) **6 572 270 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 096 402 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

93 561 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

141 068 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

222 872 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 023 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

10 344 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **315 287 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **45 676 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 13 260,31 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé Picardie

ARRETE DREOS-2012 n° 0463

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au ***CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL***, au titre de l'activité déclarée au mois ***DE NOVEMBRE 2012***

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2012;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 est arrêtée à **1 216 702 €** soit :

1) **1 129 980 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 088 067 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 832 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 081 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **44 586 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **42 136 €** au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

Jb-